

## Les sources du droit pour le juge national. Quelques remarques sur la Roumanie

Genoveva VRABIE

1. Tout en précisant dès le début que par la suite nous n'allons pas nous rapporter aux sources matérielles du droit – malgré l'intérêt qu'elles présenteraient dans ce contexte – mais à ses sources formelles plutôt, nous voulons mettre en discussion certaines difficultés auxquelles se heurte le juge d'un Etat intégré dans l'UE dans la sélection des normes qui vont être appliquées dans un litige donné et dans le choix d'une interprétation correcte des normes nationales ou communautaires. Il n'est pas rare que les mêmes relations sociales soient réglementées autant au niveau européen qu'au niveau national. Ce qui est relativement plus rare c'est le fait qu'il arrive que les interprétations données au niveau national soient différentes de celles du niveau européen (données par la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou par la Cour de Justice de Luxembourg). Les choses se compliquent parfois par la prononciation de certaines décisions contradictoires par les instances judiciaires ou, selon le cas, prononcées par la Cour Constitutionnelle et par l'instance suprême.

Toutes ces difficultés sont aussi déterminées, entre autres, par l'existence d'une théorie incohérente sur les sources de droit et leur hiérarchisation, d'une part, et par la complexité des opinions – parfois contradictoires – concernant les rapports entre les sources de droit communautaires et les sources nationales, d'autre part.

2. En Roumanie, les choses semblaient claires avant l'adoption de la nouvelle Constitution de 1991; la littérature de spécialité présentait un consensus, la hiérarchisation des sources de droit était faite vers le bas, depuis la loi fondamentale jusqu'aux actes normatifs adoptés par les autorités publiques locales<sup>1</sup>. Dans ces conditions, la tâche du juge était plus simple, son seul souci étant d'éviter que la norme appliquée dans un cas donné soit en contradiction avec une autre, comprise dans une source de droit d'un échelon supérieur. Pendant la période socialiste d'organisation étatique, le plus grand souci du juge était de résoudre le cas conformément *aux directives du parti* – problème résolu à l'époque grâce à la distinction qu'on faisait entre les sources directes et indirectes et à la situation des directives au cadre des sources indirectes, prioritaires même vis-à-vis de la loi fondamentale, donc par la politisation des sciences juridiques. On a aussi longtemps discuté – avec des opinions soutenant le pour et le contre – sur le caractère des « décisions de directive » de l'ancien Tribunal Suprême, problème repris d'une certaine manière aujourd'hui encore<sup>2</sup>.

Plus de dix ans après l'adoption de la Constitution de 1991, la hiérarchisation a été toujours faite de la même manière<sup>3</sup>, en commentant en plus deux problèmes liés à l'interprétation de l'art. 11 alin.3 et, respectivement, de l'art. 20 alin.2 de la Loi fondamentale - l'un se rapportant aux traités ratifiés par le Parlement<sup>4</sup>, qui, dès que la procédure avait été conclue « font partie du droit interne », et l'autre, concernant la priorité des réglementations internationales sur les droits de l'homme,

---

<sup>1</sup>Voir Genoveva VRABIE, *Drept. Elemente de teoria statului și dreptului (Droit. Eléments de la théorie de l'Etat et du droit)*, Universitatea „Al. I. Cuza” din Iași, 1978, pp.96-118.

<sup>2</sup>Voir Genoveva VRABIE, Sofia POPESCU, *Teoria generală a statului și dreptului*. (La théorie générale de l'Etat et du droit), Edit. Ștefan Procopiu, Iași 1995, p.43.

<sup>3</sup>Voir, par exemple, Mihai Eremia, *Ierarhia actelor juridice cu putere normativă în sistemul de drept din România* (La hiérarchie des actes juridiques à pouvoir normatif dans le système de droit en Roumanie), dans „Revista de drept public”, n° 2, 2001, pp. 71-78.

Nous délimitant de certaines affirmations de l'auteur – surtout en ce qui concerne la „hiérarchie du système d'organes de l'Etat” (p.75), dans les conditions où les exigences du principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat ne le permettent pas – nous en retenons seulement l'idée qui nous intéresse: l'auteur y exprime un point de vue sur la hiérarchie des sources de droit dans notre pays.

<sup>4</sup>L'art. 11 (2) de la Constitution de la Roumanie prévoit : *Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne.*

lorsqu'il n'y a pas de concordance entre celles-ci et les règles internes<sup>5</sup>. Il est à remarquer que les spécialistes de notre pays ont commenté à l'époque la non-concordance entre la règle de la suprématie de la Constitution (art.1 alin.5) et les normes comprises dans les articles susmentionnés (l'art. 11 alin.3 et l'art. 20 alin.2) et ils la *commentent* à nouveau après la révision constitutionnelle de 2003. Sans aucun doute, la loi fondamentale manque de cohérence dans ce sens. Plus précisément, l'art. 1 alin. 5 consacre la suprématie de la Constitution, alors que c'est l'art. 148 alin. 2 qui statue: « les prévisions constitutives de l'Union Européenne, ainsi que les autres réglementations communautaires à caractère obligatoire, sont prioritaires par rapport aux dispositions contraires des lois internes... ». Certains auteurs – comme Simina Tănăsescu – ont argumenté qu'il fallait faire une distinction entre « suprématie » et « priorité », mais nous gardons notre conviction que même si nous faisons cette distinction – et il faut la faire – il est toujours nécessaire de tenir compte du rapport entre « priorité » et « suprématie » à cause de la relative confusion des deux notions.

3. *Mais, ceux qui appliquent la loi en Roumanie, les juges en particulier, n'ont pas des grandes difficultés en ce qui concerne la hiérarchisation des sources internes, nationales.* Nous avons dans la Constitution assez de normes qui se réfèrent, selon le cas, à sa suprématie (par ex. l'art. 1, alin.5, l'art. 142 alin. 1 et l'art. 146, les lettres a), b), c) et d), à la « hiérarchisation » des lois adoptés par le Parlement – loi constitutionnelle, loi organique et loi ordinaire<sup>6</sup>-, au régime juridique des ordonnances à caractère normatif ( en faisant la distinction entre les ordonnances d'urgence et les ordonnances simples)<sup>7</sup>, aux décrets présidentiels qui sont sources du droit<sup>8</sup>, aux décisions à caractère normatif du Gouvernement<sup>9</sup>, etc. Certes, l'opération de hiérarchisation des sources du droit doit également tenir compte de l'autonomie locale, qui, à son tour, ne peut être exercée que dans les conditions de la loi, laquelle établit la compétence des structures institutionnelles organisées au niveau des unités administratives autonomes<sup>10</sup>, donc les actes juridiques normatifs qu'elles peuvent adopter.

Les rapports entre les autorités, la compétence de certaines d'elles d'adopter des actes juridiques qui ont en fait un « caractère normatif », le caractère obligatoire de ces derniers, la position compliquée des autorités nationales envers les institutions européennes, envers leur compétence d'adopter des réglementations à caractère obligatoire, l'obligation de respecter les prévisions des traités constitutifs de l'Union Européenne, l'obligation de respecter la jurisprudence des la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour Européenne de Justice, etc. *compliquent* le plus sérieusement possible la prise par les juges d'une décision correcte, pertinente.

4. Nous disons que les rapports entre les autorités étatiques, leurs compétences établies par la Constitution et par les lois, compliquent parfois les tâches du juge. L'un des exemples significatifs dans ce sens est celui qui concerne la jurisprudence des instances judiciaires. On sait que le système juridique de chez nous appartient à la famille romano-germanique, où la jurisprudence ne constitue pas une source du droit. Pourtant, à titre d'exception, il y a des décisions de la Haute Cour de Cassation et de Justice qui, étant données dans les recours dans l'intérêt de la loi, doivent être respectées par toutes les autres instances judiciaires. Le recours dans l'intérêt de la loi est réglementé autant en matière civile, commerciale, de contentieux administratif qu'en matière pénale<sup>11</sup>. On

---

<sup>5</sup>L'art. 20(2) de la Constitution de la Roumanie prévoit : *S'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités concernant les droits fondamentaux de l'homme, où la Roumanie est partie, et les lois internes, la priorité revient aux réglementations internationales, excepté le cas où la Constitution ou les lois internes contiennent des dispositions plus favorables.*

<sup>6</sup>Voir l'art. 73 de la Constitution de la Roumanie.

<sup>7</sup>Voir l'art. 115.

<sup>8</sup>Voir l'art. 100 corroboré avec les art. 91,92 et 93.

<sup>9</sup>Voir l'art. 108 alin. 1 et 2.

<sup>10</sup>Voir Mihai EREMIA, *op. cit.*, dans „Revista de drept public”, nr.2/2001, p.77

<sup>11</sup>Pour des détails qui regardent la nécessité d'une telle institution juridique et sa nature (juridique), voir Mihai Viorel CIOBANU, *Tratat teoretic și practic de procedură civilă (Traité théorique et pratique de la procédure civile)*, vol.II, Edit. Național, 1995, p.460; Ioan LEȘ, *Tratat de drept procesual civil (Traité de droit de la procédure civile)*, 4-ème édition, Edit. CH Beck, București, 2008, p.773; Constantin DOLDUR, *Dispozițiile art.329 alin.3, fraza finală, ale codului de procedură civilă, astfel cum au fost modificate prin Legea nr.59/1993sunt constituționale ?*(Les dispositions de l'art.329 alinéa 3, la phrase finale du cod de la procédure

poursuit par cette procédure<sup>12</sup> l'interprétation et l'application unitaire de la loi par toutes les instances judiciaires. Les solutions sont prononcées uniquement dans l'intérêt de la loi. Elles sont parfois invoquées comme *précédents judiciaires* et bien des spécialistes les ont envisagées comme sources indirectes (implicites) du droit. Et pourtant, au long des dernières années, la Cour Constitutionnelle a été saisie de l'inconstitutionnalité des prévisions auxquelles nous nous sommes rapportée, prévisions qui « imposent » au juge des solutions d'interprétation. Or, la Constitution prévoit que le juge est « indépendant et se soumet uniquement à la loi » (l'art. 124, alin. 3).

Nous devons remarquer la position ferme et constante de tous les juges constitutionnels jusqu'à il y a peu de temps, lorsque l'un des membres de la Cour Constitutionnelle a exprimé une opinion séparée, d'ailleurs basée sur bien des arguments déjà exprimés dans la doctrine. La solution proposée dans la littérature de spécialité dans le sens de la révision de la Constitution et de l'introduction d'une règle qui prévoit le caractère obligatoire de telles décisions n'a pas été prise en compte par le Parlement, en sorte que la controverse continue pour des raisons, selon nous, bien fondées.<sup>13</sup>

Enfin, il faut montrer qu'il y a des spécialistes qui considèrent que *toute décision de la Haute Cour de Cassation et de Justice doit être respectée par tous les juges*, qu'il est inconcevable qu'une instance inférieure décide dans le sens contraire,<sup>14</sup> mais le nombre de ceux qui commentent la constitutionnalité des prévisions réglementant le recours dans l'intérêt de la loi est nettement supérieur. Pour ce qui est de l'opinion commentée, nous nous demandons : Faut-il aussi respecter les décisions les plus controversées de la haute Cour de Justice et de Cassation, même celles par lesquelles elle s'est arrogé la compétence de réaliser le contrôle de la Constitutionnalité de la loi ?<sup>15</sup>

5. Ce sont toujours les rapports entre les autorités publiques, leur complexité, souvent déterminés par les lacunes de la Constitution ou de la loi, qui cause des difficultés aux juges dans la sélection des normes (sources du droit) qui doivent être appliqués, auxquelles on ajoute parfois les solutions contradictoires données par la Cour Constitutionnelle dans le jugement de certaines causes identiques. On a fait couler beaucoup d'encre à ce sujet et nous ne pouvons pas donner des détails dans ce contexte, mais il faut rappeler la décision par laquelle la Cour Constitutionnelle, considérant inconstitutionnelle une loi pour la modification du Code pénal, a remis en vigueur des règles abrogées par le Parlement, la Cour se transformant *de facto* en « pouvoir législatif », décision qui a eu des conséquences totalement fâcheuses, vu que, tout en considérant que les prévisions du Code pénal sur l'insulte et la calomnie étaient toujours en vigueur, certains juges ont continué donc de juger des procès dans ce domaine, alors que d'autres ne le feraient pas.<sup>16</sup>

---

civile telles comme sont été modifiées par la Loi nr.59/1990 sont elles constitutionnelles ?), dans la revue „Dreptul”, nr.7/1994, p.14; Gavril Iosif CHIUZBAIAN, *Sistemul puterii judecătorești (Le système du pouvoir judiciaire)*, Edit. Continent XXI, București, 2002, p.359, Genoveva VRABIE, *La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie et la diversité des positions prises par les spécialistes en droit à l'égard de certaines solutions adoptées*, dans „Buletinul Științific al Universității Mihail Kogălniceanu din Iași”, nr.21/2012 et Marius ANDREESCU, *Constituționalitatea recursului în interesul legii și a deciziilor pronunțate (La constitutionnalité du recours dans l'intérêt de la loi et des décisions prononcées)*, dans „Curierul Judiciar” nr.1/2011, p.38.

<sup>12</sup>Voir l'art. 329 du Code de procédure civile et l'art. 414 du Code de procédure pénale.

<sup>13</sup>Pour des détails, voir Genoveva VRABIE, *op. cit.*, dans „Buletinul Științific al Universității Mihail Kogălniceanu din Iași”, nr.21/2012 (sous presse).

<sup>14</sup>Voir Alexandru TICLEA *Deciziile Înaltei Curți de Casație și Justiție nu au nici o valoare pentru alte instanțe ?* (Les décisions de la Haute Cour de Cassation et de la Justice n'ont-elles aucune valeur pour les autres instances ?), dans „Palatul de Justiție”, nr.4/2012, p.7.

<sup>15</sup> Voir Genoveva VRABIE, *op.cit.*, dans „Buletinul Științific al Universității Mihail Kogălniceanu din Iași”, nr.21/2012 (sous presse).

<sup>16</sup>Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle n° 62/2009, publiée dans Monitorul Oficial al României n° 104 du 12 février 2007. Pour des commentaires de cette décision, voir Genoveva VRABIE, *Réflexion sur la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie de résoudre des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques*, dans le vol. „Le Régime politique et constitutionnel de la Roumanie post-décembriste”, Institutul European, Iași, 2010, p. 297.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle sur l'interprétation de l'art.85 alin. 2 de la Constitution concernant le remaniement gouvernemental<sup>17</sup> ont eu, elles aussi, des conséquences qui étaient en contradiction avec le principe de l'Etat de droit, mais, cette fois-ci, ce n'était pas la Cour Constitutionnelle qui était en faute, mais les deux chefs de l'exécutif. Mais la Cour, tout en essayant de résoudre le conflit entre les deux, est arrivée à se transformer de législateur négatif en législateur positif<sup>18</sup>.

6. Mais, la complexité du choix des normes que l'on puisse appliquer à un cas par le juge national s'est amplifiée surtout *après l'adhésion à l'Union Européenne*. Tous les Etats ou presque tous ont inclus « la clause européenne » dans les propres lois fondamentales, y inscrivant par voie de conséquence, l'obligation de respecter les prévisions des traités constitutifs de l'Union Européenne et des autres réglementations communautaires à caractère obligatoire. Tous ont reconnu, tout de suite ou plus tard, la priorité de la réglementation à caractère obligatoire en cas de non-concordance avec le droit interne, même s'il s'agit de non-concordance avec la constitution. Il y eu un processus d'accommodement qui continue encore, de coopération dans le but d'assurer les objectifs prévus par le Traité de l'Union Européenne à la condition que l'on respecte le « partage » de compétence,  *négocié* par les parties, entre l'Union Européenne et chacun des Etats.

Comme nous l'avons déjà affirmé à d'autres occasions, l'intégration dans l'Union Européenne ne signifie pas le renoncement des Etats à leur souveraineté, mais suppose l'exercice de certaines compétences étatiques *à un autre niveau*, dans une structure institutionnelle dont la nature va être clarifiée, vu que l'Etat fédéral a été rejeté comme solution juridico-politique de l'intégration<sup>19</sup>. Les Etats ne renoncent pas à la souveraineté, mais acceptent – *tous* - l'exercice de certaines compétences par les institutions de l'Union Européenne. Par conséquent, les actes juridiques adoptés par ces dernières, en respectant les compétences prévues dans les traités européens, doivent être respectés par les autorités publiques des Etats intégrés et par leurs citoyens.

Nous avons maintenant deux systèmes juridiques, l'un national et l'autre européen, dont le Conseil Européen fait partie, avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Obligé de tenir compte de toutes les sources du droit, internes et européennes, le juge est confronté parfois avec des problèmes d'interprétation de la loi, de choix correct de la norme à appliquer au cas donné. C'est pour cette raison que quelques lois fondamentales ont été révisées, les lois nationales ont été adaptées aux lois communautaires et la doctrine fait des efforts considérables pour résoudre certains problèmes soulevés par la pratique de l'intégration, qui a l'air d'avancer plus rapidement que sa théorie.

Il faut également inclure dans l'équation le problème de la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme qui maintenant est assurée (peut l'être ?) autant par des normes internes que par des normes internationales, celles qui sont comprises dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne<sup>20</sup> ; à présent se pose le problème du rapport entre les trois « systèmes », des principes que doit respecter le juge qui doit résoudre un litige dont l'objet de réglementation se retrouve dans tous les trois.

Nous nous demandons si les tâches du juge vont être simplifiées ou non à la suite de l'adhésion de l'Union Européenne à la Charte Européenne des Droits de l'Homme, adhésion prévue par le Traité de Lisbonne et le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme. Le problème de l'adhésion a déjà soulevé une série de questions concernant la conservation de la spécificité du droit européen, la représentation de l'Union Européenne dans les mécanismes de la

---

<sup>17</sup>Pour des détails, voir Genoveva VRABIE.

<sup>18</sup>Genoveva VRABIE, *L'interprétation différente de certains textes constitutionnels réglementant les rapport entre le président de la Roumanie et le Gouvernement et les conséquences pratiques de l'absence d'une conception unitaire dans ce domaine*, dans „Le régime politique et constitutionnel de la Roumanie post-décembriste”, Institutul European, Iași, 2010, pp. 265-278.

<sup>19</sup>Voir Genoveva VRABIE, *Le constitutionnalisme européen – phénomène complexe et intégrateur*, dans le vol. „Le régime politique et constitutionnel de la Roumanie post-décembriste”, Institutul European, Iași, 2010, pp. 381-386.

<sup>20</sup>Proclamée pour la première fois à Nice en 2000. La Charte a été re-proclamée par le Parlement Européen, Conseil et Commission, le 12 décembre 2007.

Convention, la place qui va être occupée par la Cour Européenne de Justice, le rôle des juridictions nationales, etc.

L'adhésion à l'Union Européenne et la *création d'une structure juridictionnelle* à ce niveau a compliqué les rapports entre celles-ci et les autorités juridictionnelles nationales – les instances de droit commun, les Cours constitutionnelles, etc. – demandant au juge national de résoudre des problèmes de plus en plus difficiles, leur difficulté étant amplifiée par la production de plus en plus grande de normes. En effet, on a trouvé avec le temps certaines solutions qui viennent aider le juge national, telle la « question préalable ». On a trouvé des solutions qui viennent défendre certaines valeurs pérennes des Etats membres, tel le respect par les instances européennes d'un « noyau dur »<sup>21</sup> de la Constitution – *système* qui mène à la préservation de « leur identité constitutionnelle », etc., mais toutes ces solutions sont relativement vagues et nous avons besoin de temps avant d'en déchiffrer le sens et l'efficacité. Il faudra y ajouter un fait positif : les instances nationales regardent chacune vers « la Cour » de l'autre, chacune de ces instances apprenant quelque chose de l'expérience de l'autre, sans oublier pour autant la spécificité nationale.

Pour le moment, nous croyons que les Etats doivent manifester une réelle vigilance à l'égard de l'action des instances européennes dans *les limites* des compétences attribuées par les Traités Européens, en respectant l'identité nationale et les valeurs traditionnelles – constitutionnelles de chaque Etat<sup>22</sup> et, inversement, les institutions de l'Union Européenne doivent exercer un contrôle continu et efficace des activités des autorités politiques nationales, conformément aux principes établis par les Traités de l'Union Européenne.

7. En observant des évolutions qui font la preuve de l'existence d'une cohésion entre les systèmes juridiques européens et les systèmes nationaux - tel le compromis auquel on a abouti quand les solutions nationales ont été différentes de celles de la Cour de Luxembourg<sup>23</sup>, lorsqu'une instance nationale a interprété sa propre Constitution en faveur du droit européen<sup>24</sup>, lorsqu'une Cour constitutionnelle a accepté de soulever des « questions préliminaires » comme toute autre structure juridictionnelle, etc. – nous croyons que finalement nous pouvons être optimistes : les juges de tous les Etats nationaux intégrés peuvent faire face aux provocations actuelles, ils peuvent choisir les solutions qui tiennent compte de façon concomitante du système juridique propre et du système européen.

Mais, il faut que la pratique soit suivie et attrapée par la théorie. Les concepts utilisés jusqu'à présent - sources du droit, norme juridique, système de droit, droit, etc. - doivent être repensés, redéfinis, en tenant compte de l'évolution rapide de la vie juridique, des changements spectaculaires qui se produisent dans la société.

---

<sup>21</sup> Ce « système » (principe ?) donne la possibilité à l'Etat national de reconnaître la priorité du droit supranational par rapport au droit national, en formulant certaines réserves et en préservant « l'identité constitutionnelle ».

<sup>22</sup> Voir aussi Arnold RAINER, *Le droit constitutionnel européen et le rôle des Cours de Karlsruhe, de Luxembourg et de Strasbourg*, intervention à la Table Ronde francophone de Droit Constitutionnel organisée par le Centre francophone de Droit Constitutionnel de l'Université „Mihail Kogălniceanu” de Iași et par l'Association Roumaine de Droit Constitutionnel, le 3 juin 2011, publié dans *Droit constitutionnel/droit international. Frontières et interférences*, édité par Genoveva VRABIE, Editura Institutul European, Iași, 2012, pp.53-62.

<sup>23</sup> Idem, p.58.

<sup>24</sup> Ibidem.

## **Izvoarele de drept pentru judecătorul național. Remarci cu privire la România**

### *Rezumat*

*În perioada socialistă de organizare etatică a României, teoreticienii dreptului analizau izvoarele dreptului, ierarhizându-le de la Constituție în jos până la actele cu caracter normativ adoptate de organele locale ale puterii și ale administrației de stat.*

*După adoptarea Constituției, în decembrie 1991, în manualele de teorie a dreptului sau în monografiile dedicate izvoarelor de drept problema se pune cam în aceeași manieră, Constituția fiind considerată un izvor de drept suprem, dar cu unele deosebiri. Cum potrivit art.11 din Constituție tratatele ratificate de Parlament făceau parte din dreptul intern, s-a pus desigur problema situării lor în ierarhia izvoarelor de drept, după cum s-a pus și problema reglementărilor internaționale a drepturilor omului care, în conformitate cu art.20 alin.2, au prioritate atunci când există neconcordanțe între tratate, pacte etc. și legile interne.*

*Problema ierarhizării izvoarelor de drept s-a complicat și mai mult după revizuirea Constituției în 2003, când s-a prevăzut expres prioritatea prevederilor tratatelor Uniunii Europene și a reglementărilor comunitare cu caracter obligatoriu, atunci când vin în contradicție cu cele interne.*

*S-a prevăzut expres acest lucru, dar tot expres s-a reglementat și principiul "supremației constituției" (art.1, alin.5). Deci, o derută pe planul teoriei, la care se adaugă multe altele în domeniul aplicării dreptului de către instanțele judecătorești.*

*Instanțele de drept comun trebuie să aplice normele juridice ținând cont de deciziile Curții Constituționale, de jurisprudența Curții Europene a Drepturilor Omului și de deciziile Curții Europene de Justiție, și nu numai. În aceste condiții ierarhizarea normelor juridice, a izvoarelor dreptului trebuie regândită. Ea trebuie regândită și pentru faptul că în recenta jurisprudență a Curții Constituționale nu mai este recunoscută (sau este ignorată) forța juridică a unor norme cuprinse în regulamentele parlamentare.*

## **The sources of law applied by the national judge. Remarks regarding Romania**

### *Abstract*

*During the period of the Romanian socialist organization of the state, the theoreticians of law used to analyze and rank the sources of law, in descending order, starting with the Constitution and ending with the normative acts adopted by local government bodies.*

*After adopting the Constitution in December 1991, the theory of law manuals or the monographs dedicated to the sources of law approached the issue in an approximately similar manner with slight differences, the Constitution being considered the supreme source of law. Considering that the treaties ratified by the Parliament were part of the domestic law, according to art. 11 of the Constitution, the issue of integrating them in the hierarchy of the sources of law appeared, as did the problem of international regulations regarding the human rights which, according to art. 20 paragraph 2, have priority when any inconsistencies exist between treaties, pacts etc., and internal law.*

*The hierarchization of the sources of law became more complex after the revision of the Constitution in 2003, when the priority of the EU treaties was expressly stipulated, as well as of the legally binding Community regulations in case they should come in conflict with the internal laws. Moreover the hierarchization of the sources of law became even more complex after Romania's accession to the European Union.*

*Provided that the judge has to choose between European and internal laws, between an interpretation given by the Constitutional Court and one given by the High Court of Cassation and Justice, or between an interpretation given by a national court and one provided by an European court, the tasks of the national judge are becoming more and more difficult. However, they are not insurmountable.*

*The effort made at the national as well at the European level has paid off. In practice, several solutions have been found. The theory, however, has got some more steps to go.*